



RAPPORT N° 2018-0336

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU VINATIER
(RHONE)**

JUGEMENT N° 2018-0038

**TRESORERIE DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
DU VINATIER**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2018

CODE N° 069021005

DELIBERE DU 17 DECEMBRE 2018

EXERCICES 2014 ET 2015

PRONONCÉ LE : 30 JANVIER 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
(STATUANT EN FORMATION RESTREINTE)**

Vu le réquisitoire en date du 7 mai 2018, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Béatrice X..., comptable du centre hospitalier spécialisé du Vinatier au titre d'opération relatives aux exercices 2014 et 2015, notifié le 27 juin 2018 à la comptable concernée ;

Vu les comptes produits en qualité de comptable du centre hospitalier spécialisé du Vinatier par Mme Béatrice X... du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de la Cour des comptes du 12 décembre 2017, relatif au jugement des comptes d'établissements publics de santé par les chambres régionales des comptes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par Mme Béatrice X..., enregistrées au greffe le 2 octobre 2018 pour la charge n° 1 et le 8 octobre 2018 pour les charges n° 2 et 3 ;

Vu les observations écrites formulées par M. Pascal Y..., ordonnateur, enregistrées au greffe le 16 octobre 2018 ;

Vu le rapport de M. Joris MARTIN, conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTENDU lors de l'audience publique du 17 décembre 2018 M. Joris MARTIN, conseiller, en son rapport, M. Denis LARRIBAU, procureur financier, en ses conclusions, et Mme Béatrice X..., comptable, présente ayant eu la parole en dernier ;

ENTENDU en délibéré, M. Alain LAIOLO, président de section, réviseur, en ses observations ;

Après avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur le régime de responsabilité applicable aux comptables publics, receveurs hospitaliers :

Attendu que l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 fixe le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics à raison du « *recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public* » ;

Attendu que l'article 17 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public dispose que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20 dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963* » ;

Attendu qu'en matière de dépense l'article 20 de ce décret dispose notamment que « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur (...) 2° L'exactitude de la liquidation (...) 5° La production des pièces justificatives* » ;

Attendu que la liste des pièces justificatives est fixée par l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que pour les établissements publics de santé ; qu'en effet, l'article D. 6145-54-3 du code de la santé publique dispose que : « *Les dispositions des articles D. 1611-1, D. 1617-19, D. 1617-21 et D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux établissements publics de santé* ».

Attendu que cette liste des pièces justificatives est obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum exigible par le comptable ; qu'elle s'impose à la fois aux ordonnateurs, aux comptables et aux juges des comptes ;

Attendu par ailleurs que l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 dispose que « *sans préjudice des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir le comptable public de payer* » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions législatives et réglementaires précédemment mentionnées que les comptables publics doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des pièces justificatives et à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour ce faire, de jurisprudence constante et bien établie du Conseil d'État, il leur appartient de vérifier en premier lieu si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été produites et, en deuxième lieu, si ces pièces sont complètes et précises, ainsi que cohérentes avec la catégorie de dépense correspondante ; que ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance, et à en donner une interprétation par référence à la réglementation en vigueur, sans toutefois disposer du pouvoir de se faire juge de leur légalité ;

Attendu que contrairement aux agents contractuels non médicaux pour lesquels il résulte de la jurisprudence administrative qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation de leur rémunération, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer le montant de la rémunération ; le directeur d'un centre hospitalier n'a pas compétence pour créer ou modifier le régime indemnitaire des praticiens hospitaliers, qui relève du code de la santé publique ;

Attendu qu'en effet, l'article R. 6152-23 du code de la santé publique énumère de façon limitative les éléments de rémunération des praticiens hospitaliers ; qu'il s'agit (i) d'émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés et fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale, (ii) d'indemnités et allocations dont la liste limitative, fixée par décret, est codifiée à l'article D. 6152-23-1 ; que l'article R. 6152-24 précise que « *les praticiens hospitaliers ne peuvent recevoir aucun autre émolument au titre d'activités exercées dans leur établissement d'affectation ou à l'extérieur de celui-ci* » ;

Attendu en outre, en ce qui concerne le service de permanence des soins, que son organisation et les conditions de son indemnisation sont fixées par l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans des établissements publics de santé ainsi que par l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Attendu qu'il en résulte que si le comptable n'a pas à se faire juge de la légalité des actes qui lui sont présentés par l'ordonnateur, il lui incombe, à l'occasion de son contrôle portant sur les pièces justificatives produites par l'ordonnateur prévues par la nomenclature à l'appui des éléments de rémunération du personnel médical de rapprocher lesdites pièces de la réglementation applicable en l'espèce ; que s'il s'avère impossible pour lui d'en porter une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, il lui appartient de suspendre les paiements et de se rapprocher de l'ordonnateur ; qu'un raisonnement similaire peut être tenu en matière de contrôle de l'exactitude de la liquidation, le montant des indemnités versées à un praticien devant être rapproché des textes réglementaires les régissant ;

En ce qui concerne la première présomption de charge relative à la prise en charge de divers mandats d'annulation de titres sur les exercices 2014 et 2015 en l'absence de pièces justificatives pour un montant total de 322 960,18 € :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 19-GP/2018 du 7 mai 2018, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de Mme Béatrice X... au titre de sa gestion comptable sur les exercices 2014 et 2015 du centre hospitalier spécialisé (CHS) du Vinatier ;

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que Mme Béatrice X... aurait, sur les exercices 2014 et 2015, pris en charge divers mandats d'annulation ou de réduction de recettes pour un montant total de 322 960,18 € sans disposer des pièces justificatives prévues par la nomenclature ;

Attendu que le procureur conclut de ce qui précède, que, la comptable mise en cause paraît avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'elle se trouverait ainsi dans le cas déterminé par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

Sur les observations de Mme Béatrice X..., comptable mise en cause,

Attendu qu'en ses observations Mme Béatrice X... indique que du fait de contingences informatiques, la pratique de l'établissement était la suivante : un titre d'annulation était émis au compte 673 et était pris en charge par la trésorerie puis l'hôpital émettait un mandat d'annulation de titre au même compte ; que ce mandat était rejeté par la trésorerie afin de ne pas mouvoir deux fois le compte 673 ;

Attendu que la comptable précise que les titres d'annulation émis au compte 673 ne comportaient pas et ne comportent toujours pas de pièces justificatives car l'outil informatique ne le permet pas ;

Attendu néanmoins que Mme Béatrice X... fait valoir que dans la majorité des cas, des corrections devaient être apportées suite à un changement dans la prise en charge du patient ; que chaque titre d'annulation porte en son sein une zone « observation » où est précisé le motif de l'annulation ou de la réduction de recette ; que dans la majorité des cas, il s'agit d'une refacturation du forfait journalier à la mutuelle du patient ; que la formule « erreur diverse » retrace les corrections plus complexes qui nécessitaient de refacturer à plusieurs payeurs ;

Attendu que Mme Béatrice X... expose également qu'au cours de l'exercice 2017, il a été démontré sur demande des commissaires aux comptes que le processus « annulation/réémission » des titres était maîtrisé et que chaque annulation faisait l'objet d'une réémission ; qu'à ce titre, elle produit à la chambre l'ensemble des titres concernés par le réquisitoire ainsi qu'un fichier détaillant les motifs d'annulation ; que pour les cas les plus complexes, elle produit également les pièces ayant permis au bureau des entrées du CHS du Vinatier de pratiquer les annulations ;

Attendu que Mme Béatrice X... conclut de ce qui précède que son poste comptable disposait de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en charge des annulations de titres ; qu'en conséquence, elle estime que la chambre devrait prononcer un non-lieu à charge ou à tout le moins considérer que l'établissement de santé n'a subi aucun préjudice financier ;

Sur les observations de M. Pascal Y..., ordonnateur,

Attendu que l'ordonnateur a produit un tableau précisant pour chaque titre, les motifs de l'annulation ; qu'au vu des justificatifs produits, il fait valoir que cette charge n'a pas été à l'origine d'un préjudice financier pour son établissement ;

Sur la responsabilité du comptable,

Attendu qu'en matière d'annulation ou de réduction de recettes, la rubrique 142 de la nomenclature des pièces justificatives impose la production d'un « état précisant pour chaque titre l'erreur commise » ;

Attendu que si Mme Béatrice X... indique, qu'en raison de contingences informatiques, la trésorerie ne prenait en charge que des titres d'annulation émis au compte 673, la chambre rappelle que lors d'annulations de titres émis sur exercices antérieurs, l'annulation ou la réduction de recette doit se faire uniquement par l'émission d'un mandat au compte 673 et non par l'émission d'un titre ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les titres ainsi pris en charge par la trésorerie n'étaient pas accompagnés d'un état précisant pour chaque titre annulé l'erreur commise ; que cependant, chaque titre portait en son sein une zone « observation » indiquant succinctement le motif de l'annulation ;

Attendu toutefois que la caractérisation d'un manquement par le juge des comptes obéit à des considérations purement objectives ; que la possession des pièces justificatives s'apprécie au moment du paiement ; que la nomenclature des pièces justificatives fixe le minimum et le maximum exigible ; qu'à ce titre, la simple mention sur le titre de la cause de l'annulation n'équivaut pas à la production d'un état précisant pour chaque titre l'erreur commise » ; qu'il y a donc lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Béatrice X... à hauteur des montants précités sur les exercices 2014 et 2015 sur le fondement des articles 18, 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 pour défaut de contrôle de la production des pièces justificatives ;

Sur le préjudice financier pour le centre hospitalier spécialisé du Vinatier,

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que, « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ;

Attendu qu'au cas d'espèce, Mme Béatrice X... et l'ordonnateur ont pu produire un tableau reprenant pour chaque titre concerné les motifs de l'annulation ; que dans la majorité des cas, il s'agit de refacturer le forfait journalier à la mutuelle du patient ; que de plus, la comptable et l'ordonnateur ont également produit les pièces fondant les annulations de recettes dans les cas plus complexes où il était nécessaire de refacturer des prestations à plusieurs organismes ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que les annulations de titres litigieuses ne paraissent pas injustifiées ; que dans ces circonstances, le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice financier au CHS du Vinatier ;

Attendu que sur les exercices en jugement, le cautionnement du poste comptable était de 177 000 € ;

Attendu que le manquement de la comptable à ses obligations ayant été réitéré sur les exercices en jugement, il y a lieu pour la chambre régionale des comptes, en faisant une juste appréciation des circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de Mme Béatrice X..., une somme non rémissible de 265 € au titre de l'exercice 2014 ;

En ce qui concerne la seconde présomption de charge relative au paiement de diverses indemnités au bénéfice de personnels médicaux en l'absence de pièces justificatives pour un montant de 239 387,47 € au titre de l'exercice 2015 ;

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 19-GP/2018 du 7 mai 2018, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de Mme Béatrice X... au titre de sa gestion comptable sur les exercices 2014 et 2015 du centre hospitalier spécialisé (CHS) du Vinatier ;

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que la comptable mise en cause aurait payé sur l'exercice 2015, via les différents mandats collectifs de paye, d'une part, une indemnité de permanence des soins au profit de médecins exerçant au sein de l'hôpital Saint-Jean de Dieu, d'autre part, une indemnité de permanence sur place en urgence psychiatrique au profit de praticiens hospitaliers et, enfin, des astreintes opérationnelles de pharmacie au profit de pharmaciens de l'établissement, pour un montant total de 239 387,47 €, sans disposer des pièces justificatives prévues par la rubrique 220 224 « service de permanence (personnel médical) » ;

Attendu que le procureur conclut de ce qui précède, que, Mme Béatrice X... paraît avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'elle se trouverait ainsi dans le cas déterminé par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

Sur les observations de Mme Béatrice X..., comptable mise en cause,

En ce qui concerne l'indemnité de permanence des soins :

Attendu que Mme Béatrice X... fait valoir que les médecins concernés par cette charge n'exerçaient pas au sein du CHS du Vinatier mais au sein de l'hôpital privé Saint-Jean de Dieu ; qu'à ce titre, elle produit une convention de partenariat entre les deux établissements ainsi que des conventions de mise à disposition pour chacun des médecins concernés ;

Attendu que la comptable fait valoir que le comptable public n'a pas à se faire juge de la légalité des actes présentés par l'ordonnateur ; qu'au vu des pièces produites, il est démontré que les médecins concernés n'exerçaient pas leur activité au CHS du Vinatier mais à l'hôpital Saint-Jean de Dieu ; que dès lors, la mise en paiement des rémunérations ne pouvait pas s'appuyer sur les tableaux de service du CHS du Vinatier mais uniquement sur les conventions de mises à dispositions ; que ces dernières permettaient à la comptable de pratiquer le contrôle des pièces justificatives conformément à la rubrique 2164 de la nomenclature ;

Attendu que la comptable fait également valoir qu'en tout état de cause, les rémunérations ainsi versées sont intégralement refacturées par le CHS du Vinatier à l'hôpital Saint-Jean de Dieu ; que dès lors l'établissement public de santé n'a subi aucun préjudice financier ;

En ce qui concerne les indemnités de permanence sur place en urgence psychiatrique :

Attendu que Mme Béatrice X... produit le tableau de service des gardes et astreintes de ce service et estime ainsi qu'aucun préjudice n'est à relever pour le CHS du Vinatier ;

En ce qui concerne les astreintes opérationnelles de la pharmacie :

Attendu que la comptable produit également les tableaux de service et l'état des gardes et astreintes de la pharmacie et conclut également à l'absence de préjudice financier ;

Sur les observations de M. Pascal Y..., ordonnateur,

Attendu qu'en ses observations, M. Pascal Y... produit le tableau de service des gardes pour l'unité psychiatrique Rhône Métropole et le tableau des astreintes pour le service de pharmacie et expose que le CHS du Vinatier étant un établissement mono spécialité, les lignes de gardes tournent avec la participation des praticiens affectés sur tous les pôles de l'établissement ; que de fait, il serait inefficace de tenir des tableaux de service par pôle pour avoir la visibilité de la permanence des soins ; que de fait, les documents réglementaires existent mais sont adaptés au cadre d'exercice de l'établissement ;

Attendu qu'au vu des justificatifs ainsi produits, l'ordonnateur considère que le CHS du Vinatier n'a pas subi de préjudice financier ;

Sur la responsabilité du comptable,

Attendu que la rubrique 220224 « service de permanence (personnels médicaux) » prévoit la production d'un état récapitulatif périodique et d'un tableau mensuel de service annoté des modifications apportées et arrêté par le directeur comme état des services faits ainsi que d'un état récapitulatif périodique ;

S'agissant de l'indemnité de permanence des soins :

Attendu qu'une convention de partenariat de praticiens hospitaliers a été signée entre le CHS du Vinatier et l'hôpital privé Saint-Jean de Dieu ; que l'objet de cette convention est de permettre la mise à disposition de praticiens hospitaliers affectés au CHS du Vinatier à l'hôpital Saint Jean de Dieu ; qu'il résulte des différentes conventions de mises à disposition que les praticiens en question sont rémunérés par le CHS du Vinatier en qualité de praticiens hospitaliers ; que la plupart des médecins concernés étant en fonction au centre hospitalier Saint-Jean de Dieu antérieurement à leur nomination en qualité de praticien hospitalier au CHS du Vinatier, les conventions prévoient l'existence d'un complément de rémunération pour éviter toute perte de traitement résultant de leur nomination au premier échelon de la grille indiciaires des praticiens hospitaliers ; qu'enfin, il résulte de ces documents que l'hôpital privé Saint-Jean de Dieu s'engage à rembourser au CHS du Vinatier l'intégralité des éléments de rémunérations ainsi versés chaque trimestre sur présentation d'un avis des sommes à payer ;

Attendu qu'en présence de tels documents, le comptable public, qui n'a pas à se faire juge de la légalité des actes qui lui sont présentés par l'ordonnateur, peut valablement mettre en paiement le traitement indiciaire et le complément de rémunération prévus par les conventions au bénéfice des praticiens hospitaliers objets des mises à disposition ;

Attendu en revanche, que les conventions ainsi mentionnées ne prévoient pas la mise en paiement d'indemnités de permanence des soins ; que confronté à des éléments de rémunération non prévus par les conventions, la comptable devait se référer à la rubrique de la nomenclature correspondant à la catégorie de la dépense ainsi présentée ; qu'au cas d'espèce, la comptable aurait dû se référer à la rubrique 220224 pour exiger notamment la production d'un tableau de service ; qu'en l'absence de cette pièce, cette dernière aurait dû suspendre les paiements ; qu'en s'abstenant de le faire, Mme Béatrice X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour défaut de contrôle de la validité de la dette ;

S'agissant de l'indemnité de permanence sur place en urgence psychiatrique et des astreintes opérationnelles de pharmacie :

Attendu que la comptable et l'ordonnateur ont produit le tableau des tours de gardes et astreintes pour ces services ; que ces documents ne sont pas signés par l'ordonnateur ;

Attendu qu'en ses conclusions, le procureur financier fait valoir que les pièces produites ne correspondent pas aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives et que la production des pièces justificatives s'apprécie au moment des paiements et non ultérieurement ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les tableaux produits ne constituent pas les tableaux prévus par le code général des collectivités territoriales à défaut notamment d'avoir été attesté par l'ordonnateur comme état des services faits ; que de plus, Mme Béatrice X... n'était pas en possession de ces pièces lors de la prise en charge des mandats litigieux ; que par ailleurs les états récapitulatifs périodiques faisaient défaut ;

Attendu en outre que l'instruction démontre que la liquidation a été effectuée au-delà des montants réglementaires pour l'indemnité de permanence sur place ou a intégré des indemnités de déplacement non cumulables avec des astreintes opérationnelles de pharmacie ;

Attendu que Mme Béatrice X... a ainsi manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette comprenant la production des pièces justificatives et l'exactitude des calculs de liquidation ;

Sur le préjudice financier pour le centre hospitalier spécialisé du Vinatier,

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que, « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que ni la certification du service fait, ni l'affirmation de l'ordonnateur selon laquelle son établissement n'a pas subi de préjudice financier ne font obstacle à la caractérisation d'un tel préjudice par le juge des comptes ;

Attendu en revanche qu'il appartient au juge des comptes d'évaluer le préjudice financier afin que la constitution du comptable public comme débiteur soit limitée aux seules sommes indues ou qu'il soit tenu compte du remboursement de certaines sommes ; qu'à ce titre, l'existence d'un préjudice financier s'apprécie à la date où la chambre statue ;

S'agissant de l'indemnité de permanence des soins :

Attendu qu'en l'absence de pièces justificatives et de mention de ces indemnités dans les conventions de mises à disposition, les paiements litigieux apparaissent comme étant non seulement irréguliers mais également indus ;

Attendu toutefois que l'intégralité de la rémunération versée par le CHS du Vinatier aux praticiens hospitaliers détachés a fait l'objet d'un remboursement par l'hôpital Saint-Jean de Dieu ; que dès lors, le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice financier ;

Attendu qu'en tenant compte des circonstances de l'espèce caractérisées notamment par des versements importants en l'absence totale de pièces justificatives, il y a lieu pour la chambre de laisser à la charge de Mme Béatrice X... une somme non rémissible de 265 € au titre de l'exercice 2015 ;

S'agissant de l'indemnité de permanence sur place en urgence psychiatrique et des astreintes opérationnelles de pharmacie :

Attendu qu'en ce qui concerne l'indemnité de permanence sur place, le montant versé pour chaque permanence s'élève à 317,55 € indépendamment des dates où elles ont été tenues ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé que l'indemnité de sujétion correspondant au travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaire, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié s'élève à 264,63 € pour une nuit, un dimanche ou un jour férié et à 132,31 € pour une demi-nuit ou un samedi après-midi ; que ce n'est que lorsque la période de permanence est accomplie sur la base du volontariat au-delà des obligations de service qu'elle peut donner lieu à une indemnisation de 317,55 € ;

Attendu que selon le règlement des gardes et astreintes du CHS du Vinatier, la garde est incluse dans les obligations hebdomadaires de travail des praticiens mono-appartenant ; qu'il en résulte que si la réglementation ouvre bien droit au paiement d'une indemnité de sujétion, les sommes versées excèdent les droits ouverts au titre de l'indemnité de sujétion ; que pour les 410 gardes figurant au réquisitoire, le préjudice financier peut ainsi être ramené à la somme de 21 697,20 € ;

Attendu qu'en ce qui concerne les astreintes opérationnelles de pharmacie, il ressort des différents documents joints à l'appui du réquisitoire que les pharmaciens concernés ont bénéficié à la fois d'une astreinte opérationnelle de base mais également d'une indemnisation forfaitaire pour les déplacements à raison de 65,41 € pour un premier déplacement et de 73,73 € par déplacement supplémentaire ; représentant un montant total de 77 734,09 € ;

Attendu que selon l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personne âgée dépendante, modifié par un arrêté du même nom en date du 8 novembre 2010, l'indemnisation forfaitaire des astreintes opérationnelles donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de base de 42,13 € pour une nuit ou deux demi-journées et d'une indemnité forfaitaire de 21,05 € pour une demie-astreinte de nuit ou le samedi après-midi ; qu'en revanche, ce texte ne prévoit pas l'indemnisation des déplacements ; qu'en conséquence, le montant du préjudice financier doit être limité à la somme de l'indemnisation des déplacements, soit 21 468,79 € ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de prononcer un débet à l'encontre de Mme Béatrice X... sur l'exercice 2015, et de mettre à sa charge une somme de 43 165,99 € de même montant que les dépenses payées sans droit ouverts ; qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, ledit débet porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue à la date du 27 juin 2018 ;

En ce qui concerne la troisième présomption de charge relative au paiement d'une indemnité d'activité sectorielle et de liaison au profit de deux psychiatres en l'absence de pièces justificatives pour un montant de 8 317,20 € au titre de l'exercice 2015 ;

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 19-GP/2018 du 7 mai 2018, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de Mme Béatrice X... au titre de sa gestion comptable sur les exercices 2014 et 2015 du CHS du Vinatier ;

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que la comptable mise en cause aurait payé sur l'exercice 2015, via les différents mandats collectifs de paye, une indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour un total de 8 317,20 € au profit de deux médecins psychiatres sans que ces derniers n'exercent un nombre suffisant de demi-journées dans un service différent de celui de leur activité principale pour être bénéficiaire de cette indemnité ;

Sur les observations de Mme Béatrice X..., comptable mise en cause,

Attendu qu'en ses observations, Mme X... indique que le tableau de service ne comprenait pas les éléments permettant de s'assurer que cette indemnité était due ; qu'au cas d'espèce un préjudice financier peut probablement être caractérisé ;

Sur les observations de M. Pascal Y..., ordonnateur,

Attendu qu'en sa réponse, l'ordonnateur confirme que les tableaux de service, tels qu'ils sont renseignés dans le logiciel de gestion du temps de travail, ne permettent pas de justifier le paiement de cette indemnité ; qu'ainsi un préjudice financier pourrait bien être caractérisé à condition que les médecins concernés soient dans l'incapacité de justifier de ces prestations ;

Sur la responsabilité de la comptable,

Attendu que l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique dispose que « *L'indemnité prévue au 4° c) des articles [D. 6152-23-1](#) et [D. 6152-220-1](#) est accordée aux psychiatres des hôpitaux qui effectuent, dans le cadre de leur activité sectorielle et de liaison et en dehors de leur activité principale, au moins trois demi-journées par semaine dans deux activités de la liste figurant en annexe ou au moins quatre demi-journées dans une activité de la même liste. Cette activité sectorielle et de liaison peut s'exercer dans des structures dépendant ou non de l'entité juridique d'affectation* » ;

Attendu que l'article 3 de cet arrêté dispose que : « *Cette indemnité est versée mensuellement par le directeur de l'établissement public de santé d'affectation, au vu du tableau de service mensuel mentionnant les périodes de congés ou d'absences diverses et constatant la réalisation des obligations de service du praticien* » ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que le comptable devait rapprocher cette indemnité de la catégorie de dépense 220224 « service de permanence » de la nomenclature des pièces justificatives, laquelle exige la production des tableaux mensuels de services ;

Attendu que le réquisitoire du procureur financier fait valoir que les deux médecins psychiatres concernés n'effectuent que deux demi-journées par semaine dans un autre service ;

Attendu que la comptable et l'ordonnateur indiquent que les tableaux de service ne permettent pas de justifier de l'octroi de cette indemnité aux deux praticiens concernés ; qu'en outre, aucun des éléments produits à la chambre ne permet de justifier le mandatement de cette indemnité au regard des conditions réglementaires ; que la comptable aurait ainsi dû suspendre les paiements face à l'incohérence existant entre les fiches de paye, les tableaux de service et la réglementation relative à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison ; qu'en s'abstenant de le faire, Mme Béatrice X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement des articles 18, 19, 20 et 38 du décret du 7 novembre 2012 précité ;

Sur le préjudice financier pour le centre hospitalier spécialisé du Vinatier,

Attendu que les droits au paiement de cette indemnité n'étaient pas ouverts pour les deux médecins psychiatres concernés, en l'absence de la pièce prévue par la nomenclature justifiant de l'exercice d'un nombre suffisant de demi-journées dans un service différent de celui de leur affectation ; qu'en conséquence, le manquement de la comptable a été à l'origine d'un préjudice financier pour le CHS du Vinatier ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer un débet à l'encontre de Mme Béatrice X... sur l'exercice 2015, et de mettre à sa charge une somme de 8 317,20 €, de même montant que les créances non recouvrées ; qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, ledit débet porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue à la date du 27 juin 2018 ;

Sur le respect des règles relatives au contrôle sélectif de la dépense,

Attendu que le deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas du décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles du contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu que Mme Béatrice X... a produit deux plans de contrôle sélectif de la dépense validés par sa hiérarchie ; que le premier est daté du 24 septembre 2010 et le second du 19 juin 2015 ;

Attendu qu'en audience publique, la comptable a indiqué que, jusqu'à l'exercice 2015 le suivi des plans de contrôles hiérarchisés des dépenses n'apparaissait pas comme une priorité pour sa hiérarchie ;

Attendu que la date de la décision par laquelle l'autorité hiérarchique du comptable a approuvé un plan de contrôle sélectif des dépenses vaut entrée en vigueur de ce plan et lui confère un caractère opposable ; qu'un plan de contrôle a un caractère annuel ; que la reconduction d'un plan par l'autorité hiérarchique du comptable d'une année sur l'autre doit être expresse ; que le juge des comptes n'admet pas de reconduction tacite ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en l'absence de plan jusqu'au 18 juin 2015, le contrôle des dépenses était réputé exhaustif ; que par conséquent, il y a lieu de considérer que la comptable n'a pas satisfait aux règles du contrôle sélectif des dépenses ; qu'il ne pourra pas lui être fait remise gracieuse intégrale des débits prononcés à son encontre conformément aux dispositions de l'article IX de l'article 60 de la loi n°63-54 du 23 février 1963 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : Il est laissé à la charge de Mme Béatrice X... une somme non rémissible de 265 € sur l'exercice 2014 au titre de la première charge ;

Article 2 : Il est laissé à la charge de Mme Béatrice X... une somme non rémissible de 265 € sur l'exercice 2015 au titre de la seconde charge ;

Article 3 : Mme Béatrice X... est constituée débitrice du centre hospitalier spécialisé du Vinatier, au titre de la seconde charge, sur l'exercice 2015, pour la somme de 43 165,99 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 juin 2018 ;

Article 4 : Mme Béatrice X... est constituée débitrice du centre hospitalier spécialisé du Vinatier au titre de la troisième charge, sur l'exercice 2015, pour la somme de 8 317,20 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 juin 2018 ;

Article 5 : Mme Béatrice X... ne pourra être déchargée de sa gestion du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 qu'après avoir justifié de l'apurement en principal et en intérêts des débits prononcés ci-dessus et paiement des sommes non rémissibles.

Fait et jugé par Mme Marie-Christine DOKHELAR, présidente de séance, présidente de la chambre ; M. Alain LAIOLO, président de section ; M. Gérard CHAUVET, président de section ; Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section ; M. Franck PATROULLAUT, premier conseiller.

En présence de Mme Corinne VITALE-BOVET, greffière.

La greffière

La présidente de séance

Corinne VITALE-BOVET

Marie-Christine DOKHÉLAR

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.